



SYNAGOGUE
ACHKENAZE
DE VINCENNES

La feuille chabbatique

N°14-3^{ème} année

Chabbat *Bémidbar Chavouot*

www.synagogue-vincennes-ashkenaze.com

Samedi 11 juin 2016

Chabbat 5 Sivane 5776

Horaires de Chabat

Allumage des bougies : 20 H 20
offices : Vendredi soir : 19 H 50
Chahrit : 9 H 30
Minha : 21 H 15
Séouda chlichit, Cours : 21 H 35
Arvit : 22 H 42
Fin de chabbat : 23 H 00

Etude

ETUDE DE CHAVOUOT

DE 20 H 00 à 21 H 15

(21 H 15 MINHA)

PUIS DE 21 H 40 à 22 H 40

(et SEOUDA CHLI.)

**Sujet : Etude du chapitre 38
de Béréchit**

Horaires de Chavouot

ARVIT : 22 H 42 FIN DE CHABBAT 23 H 00
KIDOUCH DE CHAVOUOT à partir de 23 H 00
Dimanche 12 juin MATIN : 9 H 30
REPAS COMMUNAUTAIRE DE CHAVOUOT
SOIR : LECTURE ET COMMENTAIRE DU LIVRE
DE RUTH : 19 H 00
MINHA – ARVIT : 20 H 00
LUNDI 13 JUIN 9 H 30 ; MINHA 21 H 15
ARVIT 22 H 50 ; FIN DE YOM TOV : 23 H 01

Pourquoi la Torah n'a-t-elle pas précisé explicitement la date de la fête de **Chavouot** ? Pourtant, en ce qui concerne toutes les autres fêtes de l'année, la Torah a bien indiqué le jour et le mois de chaque fête ! En effet, il est écrit au sujet de Pessah : « *Le quinze du premier mois, le soir, vous consommerez des matsot* », et ainsi pour toutes les solennités du calendrier juif. Par contre, pour la détermination de la date de la fête de **Chavouot**, la Torah s'est exprimée de manière indirecte : « *Vous compterez le lendemain du Chabbat...cinquante jours puis vous approcherez une nouvelle offrande à l'Eternel* ». La Torah a volontairement dissimulé la date du jour de **Chavouot** dans le but de renforcer notre croyance et notre attachement dans la Torah orale (*Torah chébéal pé*), c'est-à-dire dans l'ensemble des commentaires et explications de la Torah écrite, enseignés au Sinai et transmis par les Sages.

Mais comment cela ? Comme rapporté plus haut, la fête de **chavouot** succède au compte du Omer, compte qui se termine au bout de 49 jours. A partir de quand démarre ce compte ? La Torah écrite rapporte : « *Le lendemain du chabbat* », expression ambiguë et sujette à débat, à tel point que les Saducéens, qui ne s'appuient que sur le caractère purement littéral de la Torah sans recourir à la tradition orale, considérèrent qu'il s'agit du premier chabbat suivant la fête de Pessah. Alors que d'après la tradition orale de nos Sages, « *le lendemain du chabbat* », dans le contexte du verset, signifie le lendemain du premier jour de la fête de Pessah. Ainsi, lorsqu'on établit la date de la fête de **chavouot** selon l'interprétation de la loi orale, on montre de cette manière notre attachement à son égard et l'importance fondamentale qu'on lui accorde. C'est pourquoi, la Torah écrite a éludé la date de la fête de **Chavouot**, fête par excellence de la Torah, afin d'aboutir au renforcement de la Torah dite *orale*.

De même, pourquoi la royauté d'Israël provient de Ruth la *moavite* ? La réponse est quelque peu similaire à ce qui a été dit plus haut. Le roi d'Israël avait l'obligation d'être toujours accompagné

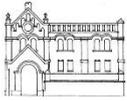
Synagogue Ashkénaze de Vincennes Saint-Mandé

30, rue Céline Robert 94300 Vincennes

Feuille rédigée par le Rabbin Yossef ASSAYAG

www.synagogue-vincennes-ashkenaze.com

Président : president@vincennes-ashkenaze.fr Rabbin : rabbinaassayag@hotmail.fr



SYNAGOGUE
ACHKENAZE
DE VINCENNES

La feuille chabbatique

N°14-3^{ème} année

Chabbat *Bémidbar Chavouot*

www.synagogue-vincennes-ashkenaze.com

Samedi 11 juin 2016

Chabbat 5 Sivane 5776

dans ses déplacements d'un rouleau de la Torah. Si le roi avait la tentation de ne donner d'importance qu'à la Torah écrite et écarter la Torah orale, il remettait en cause en même temps sa légitimité en tant que roi. En effet, la Torah proclame : « Un Ammonite ni un Moabite ne peuvent être admis dans l'assemblée de l'Éternel ; même après la dixième génération, ils seront exclus de l'assemblée de l'Éternel, à perpétuité ». A la lecture de ce verset, il apparaît qu'aucun converti ne peut provenir de ces deux peuples. Mais la Torah orale précise : Un moavite mais pas une moavite ! Ainsi, en rejetant la loi orale, le roi en viendrait à se délégitimer, à invalider la dynastie davidique, puisque descendant lui-même d'une moavite, c'est-à-dire de Ruth, ancêtre du roi David.

On comprend ainsi la raison pour laquelle nous lisons le livre de Ruth lors de la fête de **Chavouot**. Etant donné que cette fête est celle du don de la Torah (*zman matane toraténou*), la lecture des dix commandements et la lecture du livre de Ruth nous rappellent ainsi les deux composantes de la Torah. D'ailleurs, on peut se demander pourquoi le prophète Samuel, rédacteur de la *méguilat Routh*, a trouvé judicieux d'écrire des récits qui paraissent sans intérêt ? En fait, lorsqu'il vit que la loi issue de la tradition orale : « *moavi* mais pas une *moavite* » était contestée, à tel point qu'on remettait en question la généalogie du roi David, il fut déterminé à renforcer et valider cette loi, pour toutes les générations. Dans le livre de Ruth, on rapporte que Boaz, qui était le grand de la génération et le juge à cette époque, prit Ruth pour femme devant les Anciens. A la lecture de cela, le lecteur moyen posera la question : Mais comment est-ce possible d'aller à l'encontre d'une loi qui paraît explicite ? On comprendra alors de la nécessité de recourir à l'interprétation traditionnelle pour résoudre cette apparente contradiction.

La raison pour laquelle la loi orale fait cette distinction entre homme et femme au sujet de Moab et Amon est parce que la Torah a justifié cet interdit par une explication. En effet, il est écrit : « Parce qu'ils ne vous ont pas offert le pain et l'eau à votre passage, au sortir de l'Égypte ». Ce sont les hommes qui auraient dû s'avancer en premier vers les Hébreux pour leur donner de l'eau alors qu'ils étaient en plein désert, geste minimal d'humanité ! Puisqu'ils n'ont fait preuve d'aucun geste humanitaire, ils sont exclus de pouvoir appartenir au peuple d'Israël, dont l'une des valeurs fondamentales est la miséricorde et la compassion face aux plus faibles. C'est pourquoi, les femmes qui proviennent de *Moav* et qui désirent faire partie du peuple d'Israël ont, elles, cette possibilité. On trouve un interdit similaire pour le *mamzer*, qui ne peut se marier avec un membre du peuple d'Israël. A son sujet, la Torah n'a donné aucune justification à la suite de l'interdiction, ce qui ne permet pas de faire une distinction entre *mamzer* et *mamzérèt*. Ainsi, puisque la moavite n'est pas incluse dans l'interdiction, le roi David est apte à faire partie de l'assemblée du peuple d'Israël. Mais, comment se fait-il que le Messie, descendant du Roi David, ne soit pas issu d'une ascendance sur laquelle n'aurait plané aucune suspicion ni contestation ? (Réponse dans une prochaine feuille chabbatique)

Synagogue Ashkénaze de Vincennes Saint-Mandé

30, rue Céline Robert 94300 Vincennes

Feuille rédigée par le Rabbin Yossef ASSAYAG

www.synagogue-vincennes-ashkenaze.com

Président : president@vincennes-ashkenaze.fr Rabbin : rabbinaassayag@hotmail.fr